



**ARRÊTÉ PERMANENT**

Le 7 août 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**VOIRIE**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**EMPLACEMENT TRANSPORTS DE FONDS**

\*\*\*\*\*

**Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 417-9 à R 417-13, R 411-8, R 421-5, R 421-7, l'article 325-1 et suivants,

**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1<sup>er</sup> – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées permettant aux maires de réserver des places de stationnement aux véhicules de transports de fonds.

**VU** l'arrêté n°24-444 en date du 26 septembre 2024, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice Générale des Services Techniques,

**CONSIDERANT** la demande de chacune des banques de disposer d'un emplacement réservé au stationnement des transports de fonds,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de regrouper en un seul document les différents emplacements réservés au stationnement des transports de fonds,

**CONSIDERANT** que le Maire peut, par arrêté motivé, décider d'instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour la liste des emplacements réservés aux transports de fonds,

**CONSIDERANT** la nécessité de réserver des emplacements pour faciliter la circulation et le stationnement des véhicules de transports de fonds afin d'assurer la sécurité des convoyeurs et du public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste des emplacements réservés au stationnement des transports de fonds à compter du **Lundi 11 Août 2025** sera la suivante :

<b>STATIONNEMENT TRANSPORT DE FONDS</b>			
<b><u>BANQUE</u></b>	<b><u>ADRESSE</u></b>	<b><u>CP</u></b>	<b><u>VILLE</u></b>
<b>Banque CIC</b>	9, Avenue Gabriel Péri	91700	Sainte Geneviève des Bois
<b>Crédit Agricole Ile de France</b>	17, Avenue Gabriel Péri	91700	Sainte Geneviève des Bois
<b>Société Générale</b>	75, Avenue Gabriel Péri	91700	Sainte Geneviève des Bois
<b>BCP</b>	142, Avenue Gabriel Péri	91700	Sainte Geneviève des Bois
<b>LCL</b>	170, Route de Corbeil	91700	Sainte Geneviève des Bois

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera règlementé de la façon suivante :

- Une place de stationnement sera réservée pour les transports de fonds.
- Cet emplacement sera matérialisé au sol par un marquage conformément à la réglementation en vigueur.
- Un panneau de type B6A et d'une bavette M9C sera implanté au droit de l'emplacement, afin de porter à la connaissance des automobiles cette réglementation.

**ARTICLE 3 :** L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, autres que ceux affectés au transport de fonds sont interdits sur cet emplacement.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction, seront verbalisés pour : "stationnement très gênant d'un véhicule sur un emplacement réservé aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux" prévu et réprimé par l'article R.417-11 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Commissaire de Police, Circonscription de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,  
Madame la Directrice Générale des Services de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,

**Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,  
Le 7 août 2025

Pour le Maire

Corinne MICHEL

Directrice Générale des Services Techniques

